



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service d'information
du Gouvernement**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE INTERMINISTÉRIEL (ACIM)

CONSEIL ET ACHAT MÉDIA (CAM)

Accord-Cadre mono-attributaire passé en application des articles L2124-3, R2124-3 et R-2161-12 à R2161-20 du Code de la commande publique

Consultation n° **CAM_SIG_2025_07**

Préambule	4
Article 1. Identification de l'Acheteur	4
Article 2. Contexte et objet de l'Accord-Cadre	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objet de l'Accord-Cadre	5
Article 3. Périmètre des Bénéficiaires de l'Accord-Cadre	5
Article 4. Procédure de passation	6
Article 5. Allotissement	6
Article 6. Tranches	7
Article 7. Forme et étendue de l'Accord-Cadre	7
7.1. Montants estimatifs	7
7.2. Montants maximums	7
Article 8. Durée de l'Accord-Cadre	7
Article 9. Lieu d'exécution	8
Article 10. Documents contractuels	8
Article 11. Marchés de prestations similaires	9
Article 12. Modalités d'exécution des prestations	9
12.1. Représentation des parties	9
12.2. Conditions d'exécution	10
12.3. Obligation du Titulaire	18
12.4. Responsabilité du Titulaire	24
12.5. Considérations sociales	24
12.6. Considérations environnementales	30
12.7. Traitement de données à caractère personnel	30
12.8. Confidentialité et secret des affaires	36
12.9. Clause de réexamen	38
12.10. Constatation de l'exécution des prestations	40
12.11. Garantie	41
12.12. Bonus / Malus	41
Article 13. Régime financier	47
13.1. Forme et contenu des prix	47

13.2. Variation des prix	48
13.3. Avance	50
13.4. Modalités financières	50
13.5. Service fait présumé	54
13.6. Modifications financières pour circonstances imprévisibles	55
Article 14. Dispositions diverses.....	56
14.1. Échanges dématérialisés	56
14.2. Sous-traitance.....	56
14.3. Propriété intellectuelle	58
14.4. Assurances	58
14.5. Autres obligations administratives	59
14.6. Résiliation	60
14.7. Exclusivité	61
14.8. Clause de transférabilité	61
14.9. Exécution aux frais et risques du Titulaire.....	62
14.10. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	62
14.11. Différends	66
14.12. Litiges et contentieux.....	66
Article 15. Dérogations au CCAG	66
Article 16. Liste des annexes du CCAP.....	67

Préambule

Le présent marché est un Accord-Cadre passé par le Service d'information du Gouvernement (SIG) en qualité d'Acheteur pour les besoins des Entités bénéficiaires mentionnées à l'article 3 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP). L'Acheteur agit en son nom, mais également au nom et pour le compte desdites Entités bénéficiaires, dans le cadre d'un mandat de délégation délivré par la direction des achats de l'État (DAE).

Dans ce cadre, les bons de commande sont émis, selon les prestations commandées, par chacun des Bénéficiaires de l'Accord-Cadre en tant que Donneur d'ordre.

Article 1. Identification de l'Acheteur

Le présent Accord-Cadre est porté par :

Services du Premier ministre

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

20 avenue de Ségur

75007 Paris Cedex 07

sig-marches@pm.gouv.fr

Type de pouvoir adjudicateur : État

Représentant du pouvoir adjudicateur : Le directeur du Service d'information du Gouvernement

Article 2. Contexte et objet de l'Accord-Cadre

2.1. Contexte

Placé sous l'autorité du Premier ministre, le Service d'information du Gouvernement (SIG) remplit six principales missions :

- Décrypter et analyser l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action gouvernementale à travers des études et des sondages d'opinion, de la veille et de l'analyse des médias on et offline et le suivi des réseaux sociaux ;
- Proposer et concevoir des stratégies de communication interministérielles grand public et suivre leur exécution en coordonnant les actions des DICOMs ;
- Produire des contenus informationnels et didactiques sur l'action du Premier ministre et du Gouvernement, via notamment le site internet www.info.gouv.fr et les réseaux sociaux ;
- Maximiser la caisse de résonance de la parole publique en coordonnant et animant les réseaux des communicants de l'État, au niveau national et déconcentré ; en liant des partenariats avec les acteurs des sphères privées et associatives ;
- Assurer un rôle de conseil et d'orientation de la communication dans le cadre de la gestion de crise ;
- Piloter la transformation de la communication numérique de l'État.

Dans cette optique, le Service d'information du Gouvernement(SIG), en tant que pôle unique des achats de communication de l'État, propose, aux Administrations et à leurs opérateurs, des outils et prestations de communication optimisés, notamment via les marchés publics.

Les Bénéficiaires de l'Accord-Cadre déploient des actions de communication diversifiées (informations sur les politiques publiques, supports numériques, réseaux sociaux, etc.) afin de toucher les citoyens et les usagers.

Dans un contexte marqué par les transformations numériques et multimédia, la communication étatique se doit d'évoluer tant dans la conception de ses contenus que dans leurs modalités de diffusion. À cette fin, le SIG propose un dispositif interministériel destiné à accompagner les acteurs concernés dans la réalisation de ces prestations, afin d'en optimiser la portée et l'impact.

2.2. Objet de l'Accord-Cadre

Le présent marché a pour objet des prestations de conseil, achat et gestion d'espaces média, de mesure et de pilotage de la performance des campagnes sur l'ensemble des média existants et les média futurs, pour l'ensemble des Bénéficiaires du présent marché.

Cet Accord-Cadre s'inscrit dans le cadre du dispositif de mutualisation des prestations de Conseil et achat média des campagnes de communication de l'Etat mis en place depuis 2003. Il participe également à renforcer l'organisation et la coordination de la communication gouvernementale dont le SIG assure le pilotage.

L'Accord-Cadre porte sur des prestations de services.

Codes CPV de la consultation :

79341000-6 : Services de publicité ;

79341100-7 : Services de conseils en publicité ;

79341400-0 : Services de campagne publicitaire.

Article 3. Périmètre des Bénéficiaires de l'Accord-Cadre

Le présent marché est piloté par le Service d'information du Gouvernement(SIG) pour les besoins :

- De l'ensemble des ministères (pour leurs Administrations centrales et leurs services à compétence nationale), y compris leurs autorités administratives indépendantes) ,
- Des services déconcentrés, y compris en outre-mer ;
- Des services du Premier ministre et des entités soutenues budgétairement par eux, dont le SIG¹ ;
- Des opérateurs suivants :

¹ À titre indicatif, les entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier ministre (SPM) sont listées en annexe 7 du CCAP.

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Agence nationale de l'habitat (ANaH) ;
- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), à partir de janvier 2028 ;
- Agence Régionale de Santé Guyane (ARS Guyane) ;
- Agence du Service civique (ASC) ;
- Business France (à l'exception des achats média sur LinkedIn) ;.
- Institut national du cancer (INCa) ;
- Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Santé publique France (SpF) ;
- Université de Mayotte.

Une convention de groupement permanente a été conclue entre la DAE et des établissements publics et autres organismes conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Certains Bénéficiaires disposent de leurs propres supports contractuels et rejoindront l'Accord-Cadre interministériel à l'échéance de leur marché en cours.

Article 4. Procédure de passation

L'Accord-Cadre est passé selon la procédure avec négociation.

Conformément aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du Code de la commande publique, le recours à la procédure avec négociation est justifié par la nature des prestations attendues, qui ne peuvent être définies avec une précision suffisante sans adaptation des solutions disponibles sur le secteur économique.

La présente consultation, portant sur des prestations d'achat média et de conseil stratégique, implique une forte personnalisation des stratégies média, une diversité des solutions techniques et opérationnelles proposées par les opérateurs économiques, ainsi qu'une optimisation continue des performances des campagnes.

La négociation est, dès lors, nécessaire afin d'ajuster les conditions techniques et financières des offres au regard des solutions proposées par les candidats.

Article 5. Allotissement

L'Accord-Cadre n'est pas alloti en application des dispositions de l'article L. 2113-11 2° du Code de la commande publique, au motif que les prestations objet du marché ne peuvent être scindées. Le cas échéant, l'exécution du marché serait rendue complexe et de nature à renchérir le prix des prestations.

Article 6. Tranches

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent Accord-Cadre exécuté par l'émission de bons de commandes.

Article 7. Forme et étendue de l'Accord-Cadre

L'Accord-Cadre est mono-attributaire et s'exécute par l'émissions de bons de commande (et ordres de services) sur toute la durée du marché. Les bons de commandes (et ordres de services) sont émis par les Donneurs d'ordre au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

7.1. Montants estimatifs

À titre indicatif, de façon non contractuelle et non engageante, l'Accord-Cadre est estimé pour l'ensemble des Entités bénéficiaires, à un montant total de 116,25 millions d'euros HT par an, soit 465 millions d'euros HT sur toute la durée du marché, reconductions comprises, soit quatre (4) ans.

7.2. Montants maximums

L'Accord-Cadre est conclu sans minimum, avec un montant maximum de 815 millions d'euros HT sur toute la durée du marché, reconductions comprises, soit quatre (4) ans, et pour l'ensemble des entités rattachées au marché.

Il convient toutefois de préciser que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation au sens de l'article 7.1 du présent CCAP, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant n'est qu'un seuil au-dessus duquel l'Accord-Cadre prend obligatoirement fin, que l'Accord-Cadre soit ou non arrivé à son terme, conformément à la jurisprudence CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Sddanmark, Aff. C23-20.

Article 8. Durée de l'Accord-Cadre

L'Accord-Cadre est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il est reconductible une (1) fois par période de deux (2) ans. Sa durée globale maximale est de quatre (4) ans. La reconduction se fait de manière tacite.

En cas de non-reconduction, l'Acheteur transmet sa décision au Titulaire par message électronique avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la fin de la validité du marché. La décision de non-reconduction n'est assortie d'aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où l'Accord-Cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les droits, devoirs et responsabilités des parties restent pleinement en vigueur pendant la période de préavis convenue. Durant cette période de préavis, les Annonceurs bénéficiaires de l'ACIM sont redevables de toutes les sommes dues au titre du travail effectué et des dépenses engagées par le Titulaire à la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sauf si ces sommes sont contestées de bonne foi.

Sous réserve que les factures aient été payées par les Annonceurs bénéficiaires de l'ACIM, le Titulaire doit également retourner aux Annonceurs l'ensemble des remises et avoirs relatifs à la période.

En cas de non reconduction de l'Accord-Cadre, le Titulaire, sous réserve de paiement par les Annonceurs bénéficiaires de l'ACIM, des frais engagés, s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour non seulement assurer une transition sans heurt des services avec le nouveau Titulaire, mais aussi assurer toutes les réservations, contrats et arrangements en cours, dans les conditions visées à l'article 14.8 du présent CCAP.

Article 9. Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées en France, sur le territoire métropolitain et en outre-mer selon le besoin. Toutefois, le lieu précis d'exécution est indiqué dans chaque bon de commande (ou sur les devis permettant leur émission).

À titre d'information, les réunions avec le Titulaire ont lieu principalement selon les moyens convenus entre les parties, par visioconférence ou en présentiel selon les instances. Les réunions sur site ont lieu dans les locaux de l'Administration en région parisienne (et à Tours pour un Bénéficiaire), sauf mention contraire par l'Acheteur et les Bénéficiaires.

Article 10. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'Accord-Cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
 - Annexe 1 à l'AE : BPU
 - Annexe 2 à l'AE : Engagements de Performance Média (EPM) ;
 - Annexe 3 à l'AE : Transparence programmatique ;
 - Annexe 4 à l'AE : Coordonnées du Titulaire ;
 - Annexe 5 à l'AE : Coordonnées budgétaires et comptables des Entités bénéficiaires.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 au CCAP : Processus administratif et comptable ;
 - Annexe 2 au CCAP : Confidentialité et sécurité ;
 - Annexe 3 au CCAP : Transparence des coûts ;
 - Annexe 4 au CCAP : « Brand Safety » & « Ad Fraud » ;
 - Annexe 5 au CCAP : RGPD ;
 - Annexe 6 au CCAP : Clause sociale ;
 - Annexe 7 au CCAP : Liste des entités SPM ;
 - Annexe 8 au CCAP : Glossaire ;
 - Annexe 9 au CCAP : Attestation Russie ;

- Annexe 10 au CCAP : Label égalité – diversité ;
 - Annexe 11 au CCAP : Reporting de suivi des consommations ;
 - Annexe 12 au CCAP : Bonus / Malus ;
 - Annexe 13 au CCAP : Feuille de route stratégique de la communication de l'État.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Annexe 1 au CCTP : Dépenses media 2023-2025 ;
 - Annexe 2 au CCTP : Composition des équipes ;
 - Annexe 3 au CCTP : Présentation des instances de pilotage et livrables associés ;
 - Annexe 4 au CCTP : Présentation de l'ACIM MIC.
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants (CCAG-FCS), du 30 mars 2021 ;
 - La charte d'accessibilité de la communication de l'État ;
 - La charte graphique de l'État² ;
 - L'offre technique du Titulaire ;
 - Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'Accord-Cadre.

Article 11. Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 12. Modalités d'exécution des prestations

12.1. Représentation des parties

12.1.1. Représentation de l'Acheteur

Lors de la notification de l'Accord-Cadre, l'Acheteur désigne un binôme chargé du suivi de l'exécution des prestations : un interlocuteur pour le suivi administratif (un juriste-acheteur) et un interlocuteur pour le suivi opérationnel (un représentant métier). Le binôme est présenté au plus tard dans le mois qui suit la notification.

L'Acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

² Certains Bénéficiaires du marché peuvent ne pas être soumis à la charte d'accessibilité de l'État et à la charte graphique de l'État (établissements publics, autorité administrative indépendante, etc.). Le Titulaire aura la charge de le confirmer auprès des Donneurs d'ordre, en début d'exécution

12.1.2. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un binôme habilité à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'Accord-Cadre. Ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS de référence, dans l'offre du Titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné, et à envoyer à l'Acheteur une version actualisée de l'Annexe 4 à l'AE « Coordonnées du Titulaire » dans le mois suivant la modification.

12.2. Conditions d'exécution

12.2.1. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-Cadre, l'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire. De même, le Titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le Titulaire est tenu pendant la période de remplacement d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Tout remplacement proposé par le Titulaire doit être justifié et le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Acheteur. Tout refus par l'Acheteur est motivé.

Le Titulaire procède au remplacement des intervenants dans un délai deux (2) semaines à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le Titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Acheteur. Dans les dix (10) jours³ suivant cette notification à l'Acheteur, le Titulaire doit communiquer à l'Acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé être accepté si l'Acheteur ne le récuse pas dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette proposition du Titulaire. Si, dans ce délai, l'Acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le Titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'Acheteur, l'Accord-Cadre peut être résilié pour faute du Titulaire.

En tout état de cause, il appartient au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence et de qualité des prestations, conformément aux documents contractuels régissant le présent marché.

12.2.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution et le point de départ des prestations sont fixés ci-après :

³ Sauf mention contraire, les délais sont exprimés en jours calendaires.

- Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le point de départ du délai d'exécution est fixé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le délai d'exécution court à compter de la date de notification du bon de commande ou de l'ordre de service, sauf si une date de début d'exécution est expressément fixée dans le bon de commande ou l'ordre de service.

12.2.3. Émission et exécution des bons de commande

Les prestations peuvent être exécutées par émission de bons de commande via un engagement juridique (EJ) classique ou via un engagement juridique prévisionnel (EJP).

Il est fait recours à un EJ quand le Titulaire est en mesure d'éditer rapidement les devis correspondant au plan média validé afin de pouvoir engager la dépense avant l'exécution des prestations.

Pour certains dispositifs de communication (mix média auprès d'une multitude de régies, montant conséquent à répartir en plusieurs vagues, éléments de création non disponibles, etc.), il peut être nécessaire d'engager de façon prévisionnelle le montant dédié au dispositif de communication bien que le détail n'en soit précisé qu'ultérieurement afin de sécuriser la dépense. Cet engagement se matérialise via un EJP.

Dans ce cas, chaque devis qui vient préciser l'EJP fait l'objet d'un ordre de service afin de valider le mix média précis, les dates du plan média, les engagements de performance, etc.

Les prestations du présent accord-cadre sont déclenchées par bon de commande ou par ordre de service émis sur la base des prix fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'Accord-Cadre.

Les bons de commande ou les ordres de service sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le Titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature par le Titulaire des bons de commande ou des ordres de service, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande ou de l'ordre de service est la date fixée dans celui-ci.

L'émission de chaque bon de commande ou ordre de service est précédée de la transmission d'un devis.

Devis

Chaque devis précise notamment :

- Le nom et les coordonnées du Titulaire, SIRET compris ;
- Le numéro de l'Accord-cadre (N° court a minima) ;
- La référence ou N° du devis ;

- Les nom et adresse du service Donneur d'ordre, et son ministère de rattachement le cas échéant ;
- Le nom du contact au sein de l'organisation chargé du suivi de ce projet ;
- Le nom du projet auquel est associé l'achat ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées, y compris le code des UO commandées ;
- Le prix correspondant des UO hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le taux et le montant des taxes dont la TVA pour chaque poste du devis ;
- La date d'établissement du devis et sa durée de validité (qui ne peut excéder 2 mois) ;
- La date de livraison prévisionnelle ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- La date de début d'exécution du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution du bon de commande ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Les annexes permettant de comprendre le détail des prestations devisées.

Cas particulier de l'achat d'espaces média

Les devis doivent comporter le détail des prestations d'achats d'espaces media concernées, en particulier le détail des honoraires s'y rapportant (assiette de calcul et pourcentages appliqués), conformément à l'annexe financière du marché (BPU).

Bon de commande

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro d'engagement juridique (EJ) nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- La référence de l'Accord-Cadre, N° court (référence interne) et long (référence marché) ;
- Le nom et les coordonnées du Titulaire, SIRET compris ;
- Le nom et l'adresse du service Donneur d'ordre ;
- Le code du service exécutant (Code SE ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- Le nom du projet objet de la prestation à effectuer ;
- La désignation et la quantité⁴ des prestations commandées, y compris le code des UO commandées ;
- Le prix correspondant des UO hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

⁴ Les quantités peuvent être commandées à partir de 0,1 quantité (une décimale après la virgule maximum).

- Le montant total en euro HT et TTC du bon de commande ;
- Le taux et le montant des taxes dont la TVA ;
- La date d'établissement de la commande ;
- La date de livraison prévisionnelle ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- La date de début d'exécution du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution du bon de commande ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La référence du devis ;
- L'adresse de facturation ;
- La référence au devis du Titulaire.

Ordre de service

Chaque ordre de service reprend les mentions obligatoires des bons de commande complété du numéro du bon de commande auquel il se rapporte.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS les notifier à au Donneur d'ordre dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande ou de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le Donneur d'ordre se réserve la faculté d'annuler une commande ou un ordre de service à tout moment, jusqu'au début de la réalisation de la prestation concernée. Cette annulation n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du Titulaire, à l'exception toutefois des frais réellement exposés par lui, le cas échéant, pour la préparation de l'exécution de la commande ou de l'ordre de service considéré.

Le Titulaire est indemnisé de ces frais sur la base d'un état présenté par lui au Donneur d'ordre, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives appuyant sa demande.

Les bons de commande ou ordres de service peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-Cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois (3) mois suivant la fin de l'Accord-Cadre.

La résiliation de l'Accord-Cadre ne remet pas en cause la validité des bons de commande ou ordres de service émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

- **Cas particulier des bons de commande relatifs à la rémunération variable (Bonus – UO 05)**

Le Titulaire peut prétendre à une rémunération variable sous forme de bonus en cas d'atteinte des EPM indiqués à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement « EPM ».

Ce bonus fait l'objet d'un bon de commande émis par chaque Annonceur concerné. Les conditions de mise en œuvre du bonus sont présentées à l'annexe 11 au CCAP « Bonus - Malus ».

Dans ce cas l'Annonceur concerné demande au Titulaire l'établissement d'un devis sur la base du montant net de l'achat d'espaces média annuel, base de calcul du bonus.

Le devis établi précise a minima :

- Le numéro ou la référence du devis - l'objet du devis et la référence à l'UO 05 ;
- Le nom du service destinataire de la commande au sein de l'Annonceur (SIRET, etc.) ;
- Le titre de chacune des campagnes et opérations menées avec leurs montants ;
- La référence des différentes factures émises pour ces mêmes campagnes et opérations menées.

Sur la base de ce devis, l'Annonceur concerné établit un bon de commande qui reprend les éléments précisés ci-après et l'envoie au Titulaire. Ce bon de commande vaut ordre d'achat.

Le bon de commande précise :

- L'objet du bon de commande « bonus UO 05 » ;
- Le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc.) ;
- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- Le prix correspondant au bonus hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- Le numéro ou la référence du devis - le nom de l'Accord-Cadre ;
- Le numéro de l'Accord-Cadre.

Le montant du bonus n'est pas plafonné.

12.2.4. Pilotage

Le pilotage de l'Accord-Cadre au niveau interministériel est assuré par le SIG, en tant que pilote de l'Accord-Cadre.

La coordination de l'Accord-Cadre au niveau ministériel et des opérateurs est assurée par la direction de la communication du Bénéficiaire du présent marché, en tant que coordinateur de l'Accord-Cadre à son niveau.

La gestion de projet est assurée par le chef de projet du Donneur d'ordre à son niveau.

Les prestations ci-dessous sont réputées incluses dans le prix du marché.

Reporting de suivi des consommations de l'Accord-Cadre

Le Titulaire met en place plusieurs types de reporting et de suivi. Dans le cadre du suivi de chaque projet, le Titulaire effectue le reporting et le suivi technique de l'ensemble des actions entreprises. Il effectue également pour le pilote du marché un reporting pour le suivi des consommations de chacun des Donneurs d'ordre.

Le Titulaire est tenu de :

- Produire un état semestriel de la consommation, tous Bénéficiaires confondus le cas échéant, conformément à l'article 12.2.4 « Pilotage » du présent CCAP.
- Produire un état de la consommation à date, à la demande de l'Acheteur, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'Acheteur lorsque les consommations atteignent 75 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'Acheteur dans les documents de la consultation.

Afin de faciliter la consolidation des données, le fichier de reporting de suivi des consommations transmis par l'Acheteur (annexe 11 au CCAP) est limité en termes de modifications :

- Les données doivent ainsi être renseignées directement par le Titulaire sans apporter de modifications au fichier transmis ;
- Le fichier transmis ne peut être dupliqué ou mis en partage sur un drive.

Pour chaque semestre et au plus tard le 15 du mois suivant la fin du semestre (soit le 15 juillet au plus tard pour le S1, et le 15 janvier N+1 pour le S2 de l'année N), le Titulaire doit fournir tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du semestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Le tableau de reporting de suivi des consommations est à transmettre à l'adresse suivante : sig-marches@pm.gouv.fr.

En cas de retard dans la transmission des éléments ainsi qu'en cas de mauvaise complétion du tableau de reporting de suivi des consommations, le Titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 12.12.3 « Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'Accord-Cadre » du présent CCAP.

Tout au long de l'exécution de l'Accord-Cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Les frais de reporting sont réputés inclus dans les prix du marché.

Réunions de déploiement

Une réunion de lancement peut être organisée par l'Acheteur avec :

- La direction du SIG ;
- Avec les équipes en charge du pilotage des prestations au sein du SIG ;
- Avec les équipes utilisatrices des prestations au sein des Bénéficiaires et en présence du binôme de pilotage du marché du SIG.

Ces réunions ont lieu dans les trois (3) mois suivant la notification de l'accord-cadre ou le début d'exécution des prestations, conformément à l'article 14.7 du présent CCAP « Exclusivité ».

Tenue des comités de pilotage

Le binôme en charge du pilotage de l'Accord-Cadre et le Titulaire s'engagent à se réunir à une fréquence au minimum annuelle.

Des comités de pilotage sont créés à cet effet.

Ces comités de pilotage contractuels permettent :

- D'échanger sur l'exécution des prestations et les problématiques rencontrées au cours de l'année écoulée (Points positifs, points négatifs et propositions de correction ou d'amélioration) ;
- De fixer les prochains points d'étape ;
- De formaliser les décisions prises dans l'exécution des prestations.

En cas de problème en cours d'année, le Titulaire et l'Acheteur échangent autant que de besoin pour résoudre la situation.

À cet effet, des réunions peuvent être organisées à la demande de l'Acheteur tout au long de l'Accord-Cadre. Toute réunion de travail fait l'objet, dans un délai de trois (3) jours ouvrés, d'un compte-rendu élaboré par le Titulaire et adressé par courriel au service en charge de l'exécution et aux participants.

La production de ces comptes rendus comme la participation aux réunions de travail sont incluses dans les prix de l'Accord-Cadre. L'absence des comptes-rendus ou de participation aux réunions peut entraîner l'application de pénalités.

Analyse et contrôle des coûts

À sa discrétion, l'Administration peut soumettre l'exécution des prestations à un contrôle des coûts par son prestataire de contrôle des coûts de communication.

En conséquence, le Titulaire du présent marché a l'obligation de faire diligence et de faciliter la vérification de l'exécution des prestations, sur pièces et sur place, par le prestataire désigné pour le contrôle de coûts de communication.

Les modalités de réalisation du contrôle des coûts de communication et les documents à fournir au Titulaire du marché interministériel de contrôle de coûts de communication seront communiqués au Titulaire du présent marché.

En cas de non-respect de ses obligations sus mentionnées dans le cadre de l'exercice de contrôle des coûts de communication, le Titulaire s'expose à une pénalité, conformément à l'article 12.12.6 du présent CCAP.

Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le Titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'Acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

12.2.5. Exigences relatives aux prestations

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'Accord-Cadre.

Le Titulaire doit les restituer dans des conditions qui seront définies au cas par cas par les Annonceurs ou au plus tard à la fin de l'Accord-Cadre.

12.2.6. Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

12.3. Obligation du Titulaire

12.3.1. Obligations spécifiques relatives au travail dissimulé

Le Titulaire, et, le cas échéant, ses sous-traitants, s'engagent à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble des dispositions applicables du Code du travail relatives, à la lutte contre le travail illégal, notamment celles concernant le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main-d'œuvre et l'emploi de travailleurs étrangers sans autorisation.

Conformément aux obligations de vigilance, le Titulaire remet à l'Acheteur, lors de la conclusion du marché, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents justificatifs exigibles attestant de la régularité de sa situation sociale et, le cas échéant, fiscale, ainsi que ceux relatifs à son immatriculation ou à son activité, selon qu'il est établi en France ou à l'étranger.

En cas de signalement d'une situation régulière par une autorité compétente, l'Acheteur met en demeure le Titulaire de faire cesser sans délai cette situation et d'en justifier la régularisation dans le délai qui lui est imparti. À défaut, l'Acheteur peut prononcer la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues par le marché et le CCAG-FCS applicable, et en informer l'autorité à l'origine du signalement.

Le Titulaire est responsable du respect de ses obligations par ses sous-traitants et demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de leur exécution.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner l'application de mesures contractuelles, notamment la suspension des prestations, la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire ou toute autre mesure prévue par les documents contractuels.

Les références aux dispositions légales et réglementaires s'entendent de leurs versions en vigueur à la date de leur application.

12.3.2. Obligations du Titulaire en tant que mandataire des Annonceurs

Pour les prestations prévues au présent Accord-Cadre, le Titulaire est soumis aux règles de la comptabilité publique qui imposent que tout euro investi soit dûment justifié, quelle qu'en soit la nature. Le Titulaire doit être en mesure de répondre, à tout moment, à toute demande de justificatif des dépenses concernées à la demande de l'Acheteur.

Plus particulièrement, pour l'exécution des prestations de Conseil et achat média, le Titulaire agit en tant que mandataire au nom et pour le compte des Bénéficiaires du marché. Il est soumis à cet égard aux règles des articles 1984 et suivants du Code Civil, aux dispositions du chapitre II titre II de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, du décret n°2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale et aux stipulations du contrat de mandat conclu au titre du présent marché.

Le Titulaire aura proposé dans son offre :

- Un modèle de contrat de mandat qui le lie à l'Acheteur pour la durée du marché ;
- Un modèle d'attestation de mandat qui lie le Titulaire à chaque Annonceur.

12.3.3. Obligations de transparence renforcée

La présente clause a pour objet de définir les obligations de transparence renforcées applicables au Titulaire de l'Accord-Cadre, en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ci-après « la Loi Sapin »), du Code de la commande publique et ce, conformément à l'annexe n°3 du CCAP portant sur la transparence des coûts).

La présente clause s'applique à l'ensemble des coûts, frais, dépenses, rémunérations et marges, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement liés à l'exécution de l'Accord-Cadre.

Sont concernés :

- Les coûts d'achat d'espaces publicitaires au sens de la Loi Sapin (ci-après dénommés « Coûts média ») ;
- L'ensemble des coûts non média, frais et dépenses connexes, complémentaires ou accessoires au conseil et l'achat média, qu'ils soient de nature technique, technologique, logistique, opérationnelle ou administrative (ci-après dénommés « Frais techniques connexes »).

La distinction entre coûts média et coûts non média ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque dépense que ce soit aux obligations de transparence prévues par la présente clause. En cas de doute sur la qualification d'un coût, celui-ci est réputé soumis aux obligations les plus strictes de la présente clause.

Communication détaillée des coûts

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Acheteur ainsi qu'à l'Annonceur donneur d'ordre, de manière exhaustive, détaillée et loyale, l'intégralité des coûts, frais, marges et rémunérations afférents à l'exécution du marché, qu'ils soient de nature média ou non média.

Cette communication doit permettre à l'Acheteur ainsi qu'à l'Annonceur donneur d'ordre d'identifier sans ambiguïté :

- La nature et le montant de chaque poste de dépense ;
- La marge ou rémunération appliquée par le Titulaire sur chaque poste, exprimée en valeur absolue et en pourcentage ;
- L'identité des tiers (régies, supports, prestataires techniques, sous-traitants) et les conditions tarifaires convenues avec chacun d'eux.

Distinction entre coûts média et coûts non média

Le Titulaire est tenu de présenter de manière distincte et clairement identifiable, dans l'ensemble de ses documents contractuels, recommandation, devis, factures, bilans, reporting, etc. :

- Les coûts média, comprenant le prix net d'achat d'espaces publicitaire tel que facturé par les régies ou supports publicitaires ;
- Les coûts non média, incluant, sans que cette liste soit limitative, tout frais technique, technologique, de données, de mesure, de vérification, d'optimisation, de ciblage ou tout autre frais connexe.

Toute facturation globale ou forfaitaire ne permettant pas cette distinction expose le Titulaire aux pénalités prévues à l'article 12.12.7 du présent CCAP.

Interdiction des marges cachées et rémunérations occultes

Le Titulaire s'interdit formellement de percevoir, directement ou indirectement, toute marge, commission, rémunération, rétrocession, remise, ristourne ou avantage de quelque nature que ce soit, en lien avec l'exécution du marché, qui n'aurait pas été préalablement porté à la connaissance de l'Acheteur.

Cette interdiction s'applique tant aux coûts média qu'aux coûts non média et couvre l'ensemble des relations du Titulaire avec ses sous-traitants, fournisseurs, régies, supports et tout autre tiers intervenant dans l'exécution de l'Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse où ces marges et/ou rémunérations occultes seraient néanmoins perçues, elles pourront être reversées à l'Acheteur dans un délai de (30) jours à compter de leur perception ou de leur constatation.

Droit d'audit de l'Acheteur

L'Acheteur dispose d'un droit d'audit permanent sur l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution financière de l'Accord-Cadre.

À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- Donner accès, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande, à l'ensemble des documents, pièces comptables, contrats, bons de commande, factures et tout autre document relatif à l'exécution du marché ;
- Faciliter les opérations d'audit en mettant à disposition les personnels compétents et les outils nécessaires ;
- Répondre de manière complète et loyale à toute demande d'information ou de justification formulée dans le cadre de l'audit.

Le droit d'audit s'exerce dans le respect du secret des affaires du Titulaire, sans que ce motif puisse être opposé pour refuser la communication de pièces relatives aux coûts, marges et rémunérations liés à l'exécution de l'Accord-Cadre.

Obligation de conservation des pièces justificatives

Le Titulaire est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'exécution financière de l'Accord-Cadre pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de l'exécution de l'Accord-Cadre.

Les pièces justificatives comprennent notamment les originaux ou copies certifiées conformes des factures des régies et supports, des contrats avec les sous-traitants et fournisseurs, des justificatifs de diffusion ou d'exécution technique, et de tout document attestant de la réalité et du montant des dépenses déclarées.

12.3.4. Obligations de collaboration avec les agences de communication

Le Titulaire est amené à travailler en collaboration avec la ou les agences de communication en charge de la conception et de la mise en œuvre des dispositifs de communication menée par les Annonceurs, conformément à l'article 3.3.1 du CCTP.

Il est précisé que la réalisation des prestations liées à cette collaboration, selon les modalités décrites dans le CCTP, doit être couverte et intégrée dans le montant des honoraires indiqués dans le bordereau des prix, dans la mesure où cela ne peut donner lieu à des honoraires supplémentaires.

Concernant les prestations de Conseil et achat média, la collaboration avec les agences de communication porte notamment sur la transmission aux Annonceurs et à leurs agences de communication des informations relatives aux éléments techniques telles que les spécificités techniques (formats et fichiers), les contacts techniques, les dates de bouclage commercial et les dates de bouclage technique (dates de remise). La collaboration avec les agences de communication porte donc notamment sur la fourniture par le Titulaire de l'ensemble de ces éléments, ou seulement de la date de remise des éléments techniques et de la liste des personnes à contacter dans les régies publicitaires afin de permettre à l'agence de communication d'obtenir les détails techniques inhérents à la création publicitaire et de lui permettre de remettre les éléments techniques selon les modalités et contraintes fixées par les supports.

Il peut être demandé au Titulaire de venir en soutien de l'agence de communication, ou d'intervenir à sa place, pour négocier les contraintes techniques ou les délais de remise aux supports, ou même pour assurer le plan de roulement défini par l'agence de communication si celui-ci doit se baser sur les performances média.

Dans le cas où le Titulaire réalise lui-même les éléments techniques, il est directement chargé de leur transmission aux supports, selon les délais, contraintes et modalités qu'il a lui-même négociés avec les supports. De même, si l'Annonceur n'a pas d'agence de communication et réalise les éléments techniques en interne, il peut demander au Titulaire d'en assurer la remise aux supports (en incluant la négociation des délais, des contraintes et des modalités)

Le Titulaire est par ailleurs informé qu'il peut être saisi par l'agence de communication ayant en charge la conception du dispositif de communication de l'Annonceur de réclamations éventuelles relatives à la qualité de reproduction ou de diffusion des messages suivis en commun par le Titulaire et par ladite agence de communication pour le compte de l'Annonceur concerné. Le Titulaire a, en outre, et en liaison avec l'agence de communication, la charge d'obtenir de la part des médias et supports retenus réparation pour les défauts constatés dans la reproduction ou la diffusion desdits messages.

Il est entendu que la ou les agences de communication des Annonceurs conserve(nt) un rôle de préconisation stratégique et d'expertise auprès de l'Annonceur.

12.3.5. Obligation du Titulaire quant à la négociation et l'application des conditions pour l'ensemble des Annonceurs bénéficiaires du marché

Le Titulaire s'engage à respecter les engagements de productivité média (EPM) quantitatifs (coûts) et qualitatifs (visibilité, emplacements, etc.) par média, proposés dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement. Ces engagements s'entendent sans engagement de volume net média de la part des Annonceurs utilisant le présent Accord-Cadre, que ce soit pour chaque Annonceur ou au global.

Le Titulaire s'engage à appliquer le principe d'égalité de traitement entre les Annonceurs : même engagement de Coût Par Unité quel que soit le volume net de l'Annonceur concerné et le même niveau de qualité.

À noter que les engagements peuvent être ajustés à la stratégie d'investissement en utilisant des indices de structure (Cf. détail Annexe 2 à l'acte d'engagement - EPM).

Le dépassement par le Titulaire de ses engagements de performance média donne droit à une rémunération variable sous forme de bonus, calculé selon les modalités indiquées à l'article 12.12. du présent CCAP.

12.3.6. Obligation de reporting et de justification en lien avec la transparence de coûts

Afin de garantir la transparence des coûts, le Titulaire a l'obligation de transmettre au titre de la justification du respect de son obligation de transparence :

- Un état exhaustif de l'ensemble des dépenses engagées au titre du marché, ventilées entre coûts média et coûts non média ;
- Le détail des marges et rémunérations appliquées sur chaque poste de dépense ;
- Un état des avantages tarifaires obtenus et restitués au titre de l'article 12.3.3. »Obligation de transparence renforcée / Interdiction des marges cachées et rémunérations. occultes ;
- Tout élément complémentaire nécessaire à la bonne information de l'Acheteur sur les conditions financières d'exécution du marché.

Ce reporting sur la transparence est d'une autre nature que le reporting de suivi des consommations dû à l'acheteur et prévu à l'article 12.2.4 Pilotage. Le Titulaire aura proposé dans son Offre, un projet de tableau de reporting et la méthode associé dont le rythme auquel ce reporting est transmis au pilote du marché.

12.3.7. Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative à tout risque potentiel qu'engendrerait l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'Accord-Cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le Titulaire et l'Acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'Accord-Cadre. Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier de l'Accord-Cadre par l'organisation de comité de pilotage annuel. Ce comité de pilotage a pour objectif de détailler les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant de proposer des ajustements.

12.3.8. Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3.9. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du Titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

12.3.10. Modification de l'équipe désignée par le Titulaire pour l'exécution du marché

La capacité du Titulaire à produire une prestation de qualité tenant pour une part importante à l'équipe désignée pour sa réalisation, le Titulaire est tenu d'informer l'Administration de tout changement dans sa composition. Le Titulaire est tenu de présenter des profils disposant de compétences et d'expériences équivalentes à celles qu'il a inclus dans son offre.

12.3.11. Obligation d'utiliser la langue française

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.

Le Titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec les Bénéficiaires et le pilote du marché et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le Titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.4. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'Accord-Cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'Accord-Cadre.

12.5. Considérations sociales

12.5.1. Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité

Les Bénéficiaires sont engagés dans une démarche de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de diversité.

À ce titre, elles conduisent une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de leurs ressources humaines mais aussi dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, par exemple les services du Premier ministre (SPM), dont dépend le SIG, pouvoir adjudicateur, mettent actuellement en œuvre un plan d'action pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur des femmes comme des hommes.

Pour inciter le Titulaire du présent Accord-Cadre à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, l'Acheteur a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexe 10 au présent CCAP. Le questionnaire complété aura été remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution de l'Accord-Cadre au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le Titulaire de l'Accord-Cadre tous les ans à la date anniversaire de la notification.

12.5.2. Clause sociale : insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'Acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cette clause est applicable au présent Accord-Cadre. Elle est contractualisée au travers de l'annexe n°6 du CCAP relative à la clause sociale qui doit être complétée et signée par le Titulaire du marché.

12.5.2.1. Les publics visés

Les publics visés sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les allocataires du RSA (revenu de solidarité active) ou leurs ayants droit ;
- Les allocataires de l'AAH (allocation adulte handicapé), de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), de l'AV (allocation veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de contrat d'engagement jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'école de la deuxième chance (E2C) ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

12.5.2.2. L'objectif de l'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée ferme (24 mois) – première période contractuelle	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>en cas de reconduction</u> – seconde période contractuelle
1 (une) heure par tranche 20 000 (vingt mille) € HT facturés	1 (une) heure par tranche de 20 000 (vingt mille) € HT facturés

Le calcul s'effectue sur le montant facturé pour des prestations de conseil transversal en stratégies média et des prestations de coordination, suivi et pilotage des campagnes média.

L'obligation de réalisation des heures d'insertion s'applique au Titulaire à l'atteinte d'un montant minimum d'1 000 000 € HT facturés.

En deçà de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au Titulaire.

L'atteinte de ce seuil entraîne l'exécution d'une heure d'insertion à partir du premier euro facturé.

12.5.2.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance**

Le Titulaire peut avoir recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée pour la réalisation de prestations en lien avec l'objet du marché.

12.5.2.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Madame Seynabou LO

Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises

seynabou.lo@epc.paris - 06 30 95 40 68

pole-clauses@epc.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

12.5.2.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au Titulaire dans les 3 mois suivant la notification du marché.

Les informations transmises sont traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

À la demande de l'Acheteur, le Titulaire fournit, à date fixe (15 juillet de l'année N pour le 1^{er} semestre et 15 janvier de l'année N+1 pour le 2nd semestre), tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du semestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'Acheteur à l'adresse suivante :

sig-marches@pm.gouv.fr

et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie à seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12.12.8 du présent CCAP.

En tout état de cause, le Titulaire doit informer l'Acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché, l'entreprise Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

12.5.2.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise titulaire du marché de ses obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de **100 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire se voit appliquer une pénalité égale à **50 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Acheteur.

12.5.2.7. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les représentants de l'entreprise Titulaire, les représentants de l'Acheteur, des Bénéficiaires, du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne peuvent s'appliquer si :

- Le Titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le Titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le Titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet 75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12.6. Considérations environnementales

Dans une démarche de réduction de l'empreinte environnementale des actions de communication, le Titulaire s'engage à intégrer des principes de sobriété dans la conception et la mise en œuvre de plans média. À ce titre, il doit :

- Intégrer un critère environnemental dans ses recommandations, en proposant, lorsque cela est possible, une alternative permettant de réduire l'impact environnemental du plan média (notamment en matière de format, pression publicitaires ou choix de supports) ;
- Optimiser au maximum les campagnes digitales en limitant les formats et dispositifs qui sont les plus consommateurs de données (par exemple : les poids de créations ou la duplication des diffusions), mais sans dégradation significative de la performance. À cet effet, le Titulaire veille à prendre en compte l'impact carbone de la chaîne programmatique dans ses recommandations et à chercher à le réduire via des stratégies spécifiques ;
- Rendre compte annuellement des actions mises en œuvre en matière de réduction d'impact environnemental, en mettant à disposition de l'Acheteur, des indicateurs de suivi, des exemples d'optimisation, et des axes d'amélioration. ;
- Présenter son BEGES (s'il y est soumis) et ses actualisations a minima lors du comité de pilotage annuel ;
- Proposer à chaque Annonceur un indicateur de bilan carbone des campagnes média menées dès la recommandation et jusqu'au bilan de campagne pour chaque plan média ainsi qu'un bilan annuel tous annonceurs confondus présenté lors du comité de pilotage annuel.

12.7. Traitement de données à caractère personnel

L'annexe 5 au présent CCAP définit les droits et obligations des parties dans le cadre des traitements de données à caractère personnel résultant de l'exécution des prestations objet de l'Accord-Cadre, en particulier en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de la solution, lorsque le Titulaire agit en qualité de sous-traitant RGPD.

L'Acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le Titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) Titulaire(s) du présent Accord-Cadre s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'Acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent Accord-Cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12.7.1. Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'Acheteur et le sous-traitant est le Titulaire du présent Accord-Cadre.

12.7.2. Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable du traitement et pour la durée du marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service prévu dans le marché.

Le responsable du traitement a l'obligation de joindre une annexe RGPD (annexe 5 au présent CCAP) complétant le présent cahier des clauses administratives particulières. Dans ce but, il transmet préalablement à la mise en œuvre de tout traitement, l'annexe dûment complétée au représentant RGPD du Titulaire du marché.

Cette annexe mentionne les informations suivantes :

- La nature des opérations réalisées sur les données ;
- La ou les finalité(s) du traitement ;
- Les données à caractère personnel traitées ;
- Les catégories de personnes concernées.

Pour l'exécution du service objet du présent marché public, le responsable du traitement met à la disposition du Titulaire les informations liées aux traitements.

12.7.3. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

12.7.4. Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur

Le Titulaire de l'Accord-Cadre s'engage, notamment, à :

1. **Traiter les données** uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent Accord-Cadre ;
2. **Traiter les données** conformément aux instructions documentées de l'Acheteur dans l'annexe 4 du présent CCAP. Si le Titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Acheteur ;

3. **Si le Titulaire** est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

À défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le Titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'Acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'Accord-Cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'Acheteur procède à la résiliation de l'Accord-Cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG-FCS de référence.

4. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Accord-Cadre ;
5. **Veiller** à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Accord-Cadre :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
6. **Prendre en compte**, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

12.7.5. Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le Titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens du Code de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent Accord-Cadre pour le compte et selon les instructions de l'Acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe l'Acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

12.7.6. Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient à l'Acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Titulaire aide l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

12.7.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de quatre (4) heures après en avoir pris connaissance par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de la notification. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible trois (3) jours au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'Acheteur, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'Acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de trois (3) jours à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que l'Acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'Acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'Acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'Acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

12.7.8. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'Acheteur de ses obligations

Le Titulaire aide l'Acheteur :

- À la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

12.7.9. Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.7.10.Sort des données

Au terme de l'exécution du présent Accord-Cadre, l'Acheteur informe le Titulaire de sa décision relative au sort des données. L'Acheteur peut demander au Titulaire de :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Acheteur ou au tiers désigné par l'Acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12.7.11. Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'Accord-Cadre, l'Acheteur communique au Titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

12.7.12.Registre des activités de traitement

Le Titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

1. Le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
3. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.8. Confidentialité et secret des affaires

12.8.1. Champ d'application élargi

Les obligations prévues par la présente clause s'imposent au Titulaire de l'Accord-Cadre, à l'ensemble de son personnel affecté directement ou indirectement à l'exécution de l'Accord-Cadre, à ses sous-traitants déclarés et acceptés, à ses cotraitants ainsi qu'à tout tiers intervenant pour son compte dans l'exécution des prestations (ci-après collectivement désignés « le Titulaire » sauf mention contraire).

12.8.2. Définition des informations confidentielles

Constituent des « informations confidentielles », quelle que soit leur forme (orale, écrite, électronique, visuelle) ou leur support:

- a) Toute information relative à l'exécution de l'Accord-Cadre : spécifications techniques, livrables, méthodologies, plannings, montants financiers, données de reporting, procès-verbaux, correspondances et documents contractuels ;
- b) Toute information relative aux administrations bénéficiaires des accords-cadres portés par l'Acheteur : orientations stratégiques, politiques publiques en préparation ou en cours de mise en œuvre, données internes, arbitrages gouvernementaux, projets de communication non encore rendus publics ;
- c) Toute information relative à l'organisation, au fonctionnement et aux méthodes de travail de l'Acheteur et des administrations bénéficiaires ;
- d) Toute information dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et qui n'a pas été rendue publique par l'Administration elle-même.

12.8.3. Interdiction de divulgation

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, communiquer, publier, reproduire ou exploiter, directement ou indirectement, les informations confidentielles définies à l'article ci-dessus, sous quelque forme que ce soit, à quelque tiers que ce soit, pour quelque motif et sur quelque support que ce soit, sauf autorisation écrite et préalable de l'Acheteur.

Le Titulaire met en œuvre toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection effective des informations confidentielles contre tout accès non autorisé, toute divulgation, perte, altération ou destruction accidentelle.

Ces mesures incluent notamment :

- La restriction de l'accès aux informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin impératif d'en connaître pour l'exécution de leurs missions dans le cadre du marché ;
- La sensibilisation et la formation de ces personnes aux obligations de confidentialité ;
- La mise en place de dispositifs de sécurité physique et logique adaptés à la sensibilité des informations ;
- La tenue d'un registre des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

La diffusion interne des informations confidentielles est limitée au strict nécessaire. Le Titulaire veille à ce que seules les personnes directement impliquées dans l'exécution des prestations concernées aient accès aux informations confidentielles qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de leur mission. Chaque personne ayant accès aux informations confidentielles est informée de leur caractère confidentiel et des obligations qui en découlent.

12.8.4. Interdiction de prise de parole publique

Le Titulaire s'interdit toute prise de parole publique, sous quelque forme que ce soit – notamment presse écrite ou en ligne, radio, télévision, réseaux sociaux, podcasts, conférences, colloques, séminaires, publications professionnelles ou académiques, interviews, études de cas, livres blancs, tribunes, newsletters ou tout autre vecteur de communication – portant directement ou indirectement sur :

- L'existence, le contenu, les conditions d'exécution ou les résultats du présent Accord-Cadre ou de tout autre marché dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- Les livrables produits, les méthodologies employées ou les recommandations formulées ;
- Les montants contractuels, les conditions financières ou les volumes de commandes ;
- La relation contractuelle avec l'Acheteur ou les Bénéficiaires du présent Accord-Cadre.

Le Titulaire s'interdit également toute prise de parole publique sur tout sujet en lien notamment avec :

- Les politiques publiques mises en œuvre ou en préparation par l'Acheteur, les Bénéficiaires ou toute autre entité de l'Administration ;
- Les orientations stratégiques du pilote du marché en matière de communication ;
- Les données gouvernementales non rendues publiques, les arbitrages internes ou les éléments de langage connus ou à venir ;
- L'organisation, le fonctionnement interne et les méthodes de travail de l'Administration, Acheteur et Bénéficiaires en particulier.

Cette interdiction s'applique indépendamment du caractère direct ou indirect de la référence aux sujets concernés et de l'intention du Titulaire.

Le Titulaire s'interdit d'utiliser la relation contractuelle avec l'Acheteur, le nom de son entité (le SIG), le nom des Bénéficiaires ou toute référence directe ou indirecte à l'Accord-Cadre à des fins de promotion commerciale, de référencement, de prospection clientèle, de réponse à un appel d'offres tiers ou de valorisation de son activité, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Cette interdiction couvre notamment les références dans les plaquettes commerciales, sites internet, profils sur les plateformes de marchés, présentations à des prospects.

12.8.5. Restitution et destruction des informations confidentielles

À l'expiration ou à la résiliation de l'Accord-Cadre, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Titulaire s'engage à :

- Restituer à l'Acheteur ou aux Bénéficiaires l'ensemble des documents, fichiers et supports contenant des informations confidentielles ;
- Procéder à la destruction sécurisée de toute copie, reproduction ou extrait desdites informations, y compris les sauvegardes numériques ;
- Fournir à l'Acheteur une attestation écrite certifiant la restitution et/ou la destruction complète des informations confidentielles, signée par un représentant habilité du Titulaire.

Le Titulaire est toutefois autorisé à conserver une copie d'archivage strictement nécessaire au respect de ses obligations légales, sous réserve d'en informer à l'Acheteur et de maintenir les mesures de protection précitées.

12.8.6. Obligation de notification en cas de violation avérée ou suspectées des obligations de confidentialité

En cas de violation avérée ou suspectée des obligations de la présente clause, le Titulaire en informe à l'Acheteur dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximal de **quarante-huit (48) heures** à compter de la découverte de l'incident. Cette notification comprend une description de la nature de la violation, des informations concernées, des mesures correctrices mises en œuvre et des conséquences identifiées.

12.8.7. Engagement de faire respecter les obligations par les sous-traitants et co-traitants

Le Titulaire s'engage à répercuter l'intégralité des obligations de la présente clause dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants et cotraitants. Il demeure pleinement responsable du respect de ces obligations par ceux-ci, solidairement avec eux vis-à-vis de l'Acheteur.

Le Titulaire s'assure que chaque sous-traitant et cotraitant a pris connaissance des présentes stipulations et s'est engagé individuellement à les respecter. L'Acheteur se réserve le droit de demander communication des engagements de confidentialité souscrits par les sous-traitants et cotraitants.

12.9. Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, ces modifications sont exclusivement à l'initiative de la personne publique.

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Les évolutions techniques susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects telles que : **évolutions techniques ou technologiques des outils, évolutions du secteur économique ou évolutions réglementaires.**

Modifications du marché en cours d'exécution

Conformément aux dispositions précitées, l'Acheteur peut procéder à un réexamen du marché dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix

Dans ce cas, le calcul s'effectue sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utilisent l'indice le plus proche sur proposition du Titulaire du marché et après l'accord de l'Acheteur.

Le changement d'indice est acté par un certificat administratif, il produit son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et peut donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix. En cas de désaccord, l'article 14.12 « Litiges et contentieux » du présent CCAP est applicable.

- À la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du Titulaire initial

Ce cas est d'application à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau Titulaire en informe immédiatement l'Acheteur, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, extrait de parution au journal officiel éventuel, décision du tribunal de commerce, PV de décision en assemblée le cas échéant...).

Il apporte la preuve du maintien de ses capacités professionnelles, techniques et financières, notamment par la communication des éléments de présentation de la candidature demandés par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché s'il estime que la preuve de ces capacités n'est pas apportée ou, le cas échéant, que celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard des niveaux de capacité exigés au présent marché.

Cette opération de restructuration ou de reprise du Titulaire initial sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- Cas de fusion des Bénéficiaires avec une autre entité ayant une personnalité juridique

Dans l'éventualité où un Bénéficiaire fusionne avec une autre entité juridique ayant une personnalité morale qui n'est pas répertoriée parmi les Bénéficiaires du marché, et à défaut de dispositions législatives ou réglementaires déterminant les conséquences de cette fusion sur le présent marché, les parties conviennent, dans les trente (30) jours suivant l'information de l'Acheteur, de savoir si le nouveau Bénéficiaire résultant de la fusion continuera à bénéficier de l'accord.

Le remplacement de ce Bénéficiaire peut faire l'objet d'un ordre de service.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants

Ce cas s'applique à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement).

La modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie de certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière proposée par le Titulaire et signée par tous les membres du groupement.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du Code de la commande publique.

- Prestation commandée de manière récurrente dans le cadre d'une prestation sur devis

En cas de récurrence d'une prestation réalisée sur devis, ladite prestation peut être ajoutée au BPU au titre de prix nouveaux. À la demande de l'Acheteur, le Titulaire du marché propose les nouveaux prix à ajouter au BPU.

L'Acheteur se réserve le droit de rejeter ou de négocier toute proposition formulée par le Titulaire. Il ordonne la mise en œuvre du réexamen et le rajout de ces prix nouveaux par ordre de service. Les prix sont réputés définitifs si, dans le délai de trente (30) jours après notification de cet ordre de service, le Titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

- Évolutions techniques ou technologiques des outils, évolutions du secteur ou évolutions réglementaires

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Les évolutions techniques susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects telles que : évolutions techniques ou technologiques des outils, évolutions du secteur ou évolutions réglementaires.

12.10. Constatation de l'exécution des prestations

12.10.1. Contrôle

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, les opérations de contrôle s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous.

12.10.2. Opérations de vérification

À l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend, dans le délai prévu à l'article 28.2 du CCAG-FCS, une décision d'admission, d'ajournement, de refaction ou de rejet.

Conformément au CCAG-FCS de référence, le délai imparti à l'Administration pour procéder aux opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours ouvrés maximum. Au-delà de ce délai, la décision d'admission de l'Administration est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, les prestations peuvent faire l'objet d'opérations de vérification simplifiées. L'acceptation des factures correspondant aux prestations vaut décision d'admission.

12.10.3. Constatation de l'exécution des prestations

En application des dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS, lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction de prix. Elles peuvent également faire l'objet d'un rejet. Toute décision de réfaction ou de rejet doit être motivée, elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Les réflexions et les pénalités applicables sont détaillées à l'article 12.12 du présent CCAP. Les réflexions et pénalités sont en outre cumulables.

12.11. Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-FCS de référence. Néanmoins, si le Titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée dans l'acte d'engagement.

La garantie prévue au CCAG-FCS de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

12.12. Bonus / Malus

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à des pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités peuvent être imputées sur tout bon de commande émis dans le cadre du marché, quel que soit le bon de commande faisant l'objet du manquement.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'Accord-Cadre aux frais et risques du Titulaire.

Conformément au CCAG-FCS de référence, l'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

12.12.1. Pénalités de retard

Le Titulaire est tenu de respecter les délais prévus dans les devis et bons de commande.

En cas de retard, il encoure une **pénalité forfaitaire de 1/20^{ème} du montant du bon de commande par jour de retard** (étant précisé que pour les prestations relatives aux UO 01-01 à 01-03, le montant pris en compte est le prix forfaitaire ramené sur 1 mois de la prestation).

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS de référence, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des prestations indiqués dans le CCTP, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Cas spécifiques :

- Pour les fiches sur les **audiences constatées des émissions TV (article 3.2.3.1 du CCTP) et les études d'analyse d'audiences TV ad hoc (article 3.2.3.2 du CCTP)**, productions nécessitant une réactivité forte, il est prévu une **pénalité forfaitaire de 150 €** s'appliquant pour chaque livrable remis avec un retard supérieur à 4h00 par rapport aux délais convenus dans le cadre du marché. Le Titulaire est cependant dégagé de toute responsabilité si les retards sont imputables aux organismes ou établissements fournisseurs des données.
- Pour les **autres productions (articles 3.2.3.3, 3.2.3.4, 3.2.3.5, 3.2.3.7 du CCTP)**, il est prévu une pénalité de **150€ par jour de retard** par rapport aux délais convenus dans le cadre du marché. Le Titulaire est cependant dégagé de toute responsabilité si les retards sont imputables à une contrainte technique qui ne relève pas de sa responsabilité ou s'explique par un bouleversement du calendrier initialement prévu en raison l'actualité (événement majeur ayant conduit à réaliser un nombre supplémentaire significatif de productions relevant des articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 du CCTP).

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Les pénalités sont imputées sur les sommes dues au Titulaire jusqu'à l'apurement du solde ou font l'objet, si nécessité, d'un titre de perception.

Les pénalités ne font pas l'objet d'exonération. Leur montant est plafonné à 25 % du montant de la valeur totale de la prestation réellement commandée. Les pénalités demeurent cumulables avec les réfections ou rejets de prestations.

Le Titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuit, dans les termes de l'article 1148 du code civil, ou de faits engageant la seule responsabilité de la personne publique.

12.12.2. Pénalités liées à la mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'Annonceur peut lui appliquer une pénalité forfaitaire et cumulable.

1- Pénalité pour mauvaise exécution de niveau 1

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire de **500 euros** par manquement constaté :

- Une erreur de chiffres, une interprétation manifestement erronée ou extrapolée, des fautes d'orthographe ou de grammaires ou de syntaxe à répétition, la non réalisation d'une prestation attendue pour les prestations relevant des articles 3.2.3.1 à 3.2.3.7 du CCTP ;
- Le non-respect des procédures administratives et comptables définies en annexes au présent CCAP et l'offre du Titulaire ;
- Le non-respect des obligations Titulaire en matière de reporting, conformément aux dispositions des articles 12.2.4 et 12.3.7 du présent CCAP.

2- Pénalité pour mauvaise exécution de niveau 2

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire de **1 000 euros** par manquement constaté :

- La non livraison d'un des livrables prévus au CCTP ;
- La demande du pilote de l'Accord-Cadre ou d'un Annonceur laissée sans aucune réponse opérationnelle ;
- La non disponibilité (supérieure à 48h, hors panne où le Titulaire doit s'engager sur un délai de rétablissement) de l'interface des outils de suivi des investissements réalisés et des performances.

3- Pénalité pour mauvaise exécution de niveau 3

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire de **5 000 euros** par manquement constaté :

- Le non-respect des obligations relatives à la confidentialité et sécurité ;
- Le non-respect du règlement général pour la protection des données.

Clause de réserve assortie de pénalités

Conformément au CCAG-FCS de référence, l'Acheteur peut résilier l'Accord-Cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'Accord-Cadre.

Le montant cumulé des pénalités pour mauvaise exécution est plafonné à 25 % du prix de l'UO concernée dans le bordereau des prix.

Pénalités pour non atteinte des objectifs

Le Titulaire est tenu de respecter les engagements de productivité média (EPM) indiqués à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement (« EPM Online et Offline). L'atteinte des EPM conditionne l'éligibilité du Titulaire au versement éventuel du bonus au titre de l'année de contrat concernée.

Toutefois, en cas de manquement, il est appliqué une pénalité dite « Malus », dont le mode d'activation et les montants sont définis à l'annexe 12 au CCAP (« Bonus / Malus »).

Les pénalités recouvrent les montants de l'année N. Par exemple, une pénalité due au titre de l'année 2027 (année N) sera réclamée en 2028 (année N+1).

Le montant de la pénalité est indiqué par l'Acheteur aux Annonceurs par l'intermédiaire d'un état liquidatif annuel contresigné, afin que ces mêmes entités puissent s'en prévaloir pour l'application de ladite pénalité.

L'Acheteur ou l'Annonceur informe ensuite le Titulaire de l'application d'une pénalité par mail (ou tout autre moyen), où il invite ledit Titulaire à reverser le montant de la pénalité sur le compte bancaire du comptable ministériel qui lui aura été communiqué à cet effet. Après versement du montant par le Titulaire et constatation de celui-ci par le comptable ministériel, l'Annonceur émet alors une facture de recette au comptant (titre de régularisation) avant le 31 décembre de l'année N+1.

Pénalités pour non-respect de la clause de transférabilité

En cas de non-respect des dispositions indiquées dans la clause de transférabilité prévue à l'article 14.8 du présent CCAP, il est appliqué une pénalité forfaitaire équivalent à 5 000 €.

12.12.3. Pénalités liées aux outils permettant le suivi de suivi des consommations de l'Accord-Cadre

En cas de retard ou de mauvaise complétion dans la communication de l'état semestriel du reporting de suivi des consommations (le cas échéant, tous Donneurs d'ordre confondus) du présent Accord-Cadre, sur la base du tableau de reporting de suivi des consommations (annexe 11 au CCAP), et conformément à l'article 12.2.4 du présent CCAP, le Titulaire encourt des pénalités.

Il est appliqué :

- Une pénalité égale à 500 € par mois de retard ;
- Une pénalité égale à 500 € pour mauvaise complétion.

Le reporting de suivi de consommations doit être complet, précis et soumis dans les délais convenus.

En cas de manquement du Titulaire à son obligation de prévenir l'Acheteur lorsque les consommations atteignent 75 % des valeurs maximales indiquées par l'Acheteur dans les documents de la consultation (article 7.2 du CCAP), il est appliqué une pénalité égale à 500 euros dès le constat de cette omission.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de reporting périodiques que pourraient formuler l'Acheteur.

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire est soumis à une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard jusqu'à transmission et acceptation des éléments de reporting demandés par l'Acheteur.

12.12.4.Pénalités relatives à la sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous dix (10) jours ouvrés dès réception de la demande.

À défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

12.12.5.Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes sont appliquées : 100 € par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD, 100 € par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG-FCS de référence, l'Acheteur peut résilier l'Accord-Cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'Accord-Cadre.

12.12.6.Pénalités pour non-respect des obligations en matière de contrôle des coûts de communication

En cas de non-respect des obligations relatives à l'exercice de contrôle des coûts telles que prévu à l'article 12.2.4 du présent CCAP, le Titulaire s'expose à une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Administration restée infructueuse.

12.12.7. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de transparence des coûts

En cas de non-respect des obligations relatives à la transparence des coûts telles que prévu à l'article 12.3.7 du présent CCAP, le Titulaire s'expose à une pénalité égale à 5% du montant total du bon de commande pour lequel les éléments de transparence sont attendus.

12.12.8. Pénalités liées aux considérations sociales

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.5.2.6 du présent CCAP, en cas de non respect de clause sociale d'insertion, les pénalités suivantes sont appliquées :

- En cas d'absence manifeste aux différentes échéances de suivi de l'exécution de la clause d'insertion (réunion de lancement et réunions de suivi), il est appliqué une pénalité égale à 100 €.
- En cas de non transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), il est appliqué une pénalité égale à 50 € par jour de retard à compter de la mise en demeure adressée par l'Acheteur.

12.12.9. Pénalités pour manquement aux obligations de transparence renforcées

Pénalité proportionnelle pour défaut de transparence

Lorsqu'un audit ou un contrôle révèle l'existence de coûts, marges ou rémunérations non déclarés ou insuffisamment déclarés, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à deux fois le montant des sommes non déclarées ou insuffisamment déclarées, sans préjudice de l'obligation de restitution intégrale desdites sommes au pouvoir adjudicateur.

Pénalité forfaitaire pour obstruction à l'audit

Tout refus ou entrave à l'exercice du droit d'audit prévu à l'article 12.7.8 du CCAP donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de cinq mille euros (5 000 €) par fait constaté, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités prévues au présent article intervient après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, sauf disposition contraire expressément prévue. Les pénalités sont cumulables entre elles et ne présentent pas de caractère libératoire.

12.12.10. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

Tout manquement du Titulaire aux obligations prévues par la présente clause, dûment constaté par l'Acheteur donne lieu à l'application des pénalités suivantes :

Nature du manquement	Pénalité
Divulgence d'informations confidentielles	1 000 € par manquement constaté
Prise de parole publique non autorisée en violation de l'article	2 500 € par manquement constaté

Ces pénalités sont appliquées sans préjudice de la réparation de tout préjudice effectivement subi par l'Acheteur ou les Bénéficiaires.

12.12.11. Autres pénalités

Le Titulaire est tenu de signaler sans délai à l'Acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 500 € par manquement constaté.

12.12.12. Mise en œuvre du bonus

Lorsque le Titulaire respecte les engagements de productivité média indiqués à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement « Engagement de Productivité Média », il devient éligible au versement éventuel d'un bonus. L'Acheteur en informe alors les Bénéficiaires du marché par l'intermédiaire d'un certificat administratif.

Le bonus est redevable et versé par chaque ordonnateur en année n+1 pour l'année n. Le mode d'activation de ce bonus et les conditions d'éligibilité à celui-ci sont définis à l'annexe 12 au CCAP (« Bonus / Malus »).

Si le Titulaire remplit les conditions de mise en œuvre du bonus, le montant de celui-ci est fixé à partir d'un devis spécifique émis par l'agence. L'ordonnateur émet ensuite le bon de commande correspondant conformément à l'article 12.2.3 Rémunération variable / bonus du CCTP.

Article 13. Régime financier

13.1. Forme et contenu des prix

L'Accord-Cadre est conclu sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure, spécifiquement pour le présent Accord-Cadre :

- Pour les prestations de coordination et de pilotage transversal du marché (UO 01) : le conseil stratégique, le pilotage transversal des investissements et de la performance, de la gouvernance et des méthodes de travail, les études et audiences

- Pour l'achat d'espaces média et les partenariats média : les coûts de l'espace obtenu, avec les honoraires correspondants exprimés en pourcentage, sachant que les honoraires couvrent l'intervention du Titulaire (la définition des recommandations média, le médiaplanning, la réservation, l'achat d'espaces média et l'optimisation des plans media, l'amélioration des conditions d'achat et de diffusion, le suivi, l'évaluation et les bilans de campagnes, le suivi administratif et comptable, le montage et la négociation de partenariats média) ;
- Pour la réalisation et le suivi d'éléments techniques dans le cadre de partenariats et les prestations spécifiques au placement de contenus : les frais techniques relatifs à la réalisation de ces prestations, avec les honoraires correspondants exprimés en pourcentage ;
- Pour les outils techniques digitaux : les frais de gestion ou liés à l'utilisation d'outils relatifs à la réalisation de ces prestations ;
- Pour les prestations annexes de l'UO 06-02 : l'ensemble des frais afférent à la réalisation des prestations.

Les prix sont également réputés inclure :

- L'intégralité des éléments visés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS ;
- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site hors Ile de France ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS), le cas échéant ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Le suivi contractuel tel que défini dans le CCTP, notamment pour les prestations de pilotage de l'Accord-Cadre objet de l'UO 01-01 ;
- Les prestations de déploiement du marché auprès du pilote et de l'ensemble des Bénéficiaires ;
- Les prestations de paramétrage et mise à disposition de l'outil de pilotage des campagnes média et des investissements publicitaires et de l'outil de suivi des performances média ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. À ce titre, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

13.2. Variation des prix

13.2.1. Rémunération du Titulaire

13.2.1.1. Honoraires résultant de prestations avec un prix en €

Dans le bordereau des prix, les honoraires prévus résultant de prestations avec un prix en €, soient les prestations des UO 1 et UO 4, sont révisables pour toute la durée de l'Accord-Cadre (reconduction comprises).

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre finale par le Titulaire.

Les prix sont révisables à la fin de la première période contractuelle de 24 mois à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P0 (0,50 + 0,50 \times S/S0)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

P0 = prix d'origine

S = dernier indice INSEE connu trois (3) mois avant la date de la révision.

S0 = dernier indice INSEE connu trois (3) mois avant la date de la notification de l'accord-cadre.

L'indice utilisé est : Indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565178 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192>

Toutefois, la clause annuelle de révision ne s'applique pas lorsque l'évolution du coefficient de révision des prix est comprise entre 0,98 et 1,02, c'est-à-dire entre - 2 % et + 2 % par rapport au coefficient de l'année précédente.

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

Il appartient au Titulaire de l'Accord-Cadre de procéder à la révision des prix. Pour ce faire, il soumet à l'approbation de l'Acheteur un nouveau bordereau des prix unitaires. Le bordereau des prix révisé doit être transmis à l'Acheteur au plus tard à la date anniversaire de la notification de l'Accord-Cadre. Passé ce délai, les prix restent inchangés pour la nouvelle période contractuelle.

Le silence de l'Acheteur au-delà d'un délai d'un (1) mois emporte acceptation tacite de ce nouveau bordereau. Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pour une durée de douze (12) mois.

13.2.1.2. Honoraires pour les prestations avec rémunération en pourcentage sur l'achat média net

Dans le bordereau des prix, les honoraires à partir d'un pourcentage appliqué au montant net HT de l'espace média obtenu, c'est à dire déduction faite de tous les rabais, remises et ristournes accordées à l'Annonceur, sont calculés sur la base des conditions générales de vente des régies.

Ces prix sont revus régulièrement au cours de l'année. Le pourcentage de rémunération reste fixe pendant toute la durée de l'Accord-Cadre (reconduction comprises).

13.2.1.3. Honoraires pour les prestations avec rémunération en pourcentage sur l'investissement média net

Dans le bordereau des prix, les honoraires à partir d'un pourcentage appliqué au montant net HT de l'investissement média restent fixes pendant toute la durée de l'Accord-Cadre (reconduction comprises).

13.2.2. Achat d'espace média

Le Titulaire doit donner accès à l'Annonceur aux conditions générales de vente des régies.

La date d'établissement du bon de commande détermine, pour chaque support, le tarif applicable pour l'espace obtenu, au moment de son émission. C'est d'ailleurs sur cette base que le Titulaire procède à la facturation.

Néanmoins, au cas où une modification tarifaire interviendrait après la date d'émission du bon de commande et la réalisation de la prestation, le prix facturé est celui connu au moment de l'exécution du bon de commande, qui est indiqué dans les factures émises par les régies et répercuté par le Titulaire dans le dossier définitif de facturation, conformément à l'annexe 1 au CCAP « Processus administratif et comptable ».

13.3. Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique

13.4. Modalités financières

13.4.1. Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois (3) mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

13.4.2. Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Cautionnement

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du Titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

13.4.3. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum pour l'État et ses établissements publics ou cinquante (50) jours maximums pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.4. Modalités de facturation

Présentation des factures

Le règlement des prestations s'effectue à terme échu après exécution et certification du service fait par le Donneur d'ordre, sur présentation d'une facture correspondant aux prestations exécutées, à laquelle est jointe la copie du bon de commande correspondant.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- La référence de l'Accord-Cadre (objet et numéro d'engagement juridique ;
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- La référence du devis ;
- L'objet de la commande et le détail des prestations ;
- La nature et le détail des prestations exécutées en respectant la formulation du bordereau des prix ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- La date d'établissement de la facture ;
- Les modalités de règlement bancaire telles que précisées dans l'acte d'engagement (référence IBAN/BIC ouvert au nom du titulaire).

Le Titulaire doit respecter a minima le processus administratif et comptable présenté à l'annexe n° 1 du CCAP « Processus administratif et comptable ».

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269

du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

Les factures doivent être transmises conformément aux coordonnées des ordonnateurs et des comptables qui figurent en annexe 5 de l'acte d'engagement « Coordonnées des budgétaires & comptables ».

- Païement des prestations des UO 2 et UO 3

Pour les prestations visées à l'article 3.3 du présent CCTP, et plus particulièrement pour l'achat média et les prestations connexes, le mode de facturation doit permettre d'intégrer d'emblée l'ensemble des remises tant immédiates que différées. Ainsi le système de gestion doit être basé sur l'anticipation des remises annuelles de fin d'ordre des régies. Il doit respecter *a minima* le « Processus administratif et comptable » présenté en annexe 1 du présent document.

En cas de retard de paiement des régies, du fait du Titulaire, le surcoût correspondant aux éventuels intérêts moratoires n'est en aucun cas assumé par les Annonceurs du groupe d'achats d'espaces, mais par le Titulaire.

Les retards de paiement éventuels de l'Annonceur ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du Titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, l'Accord-Cadre par l'Acheteur aux torts exclusifs du Titulaire.

Plus spécifiquement, les prestations de pilotage et de conseil transversal et les prestations d'achat d'espace média - régies sont soumises aux modalités décrites ci-dessus.

- Païement des autres prestations

Le paiement s'effectue selon les règles habituelles de la commande publique, à terme échu après exécution et certification du service fait et présentation de la facture.

Mode de transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

13.5. Service fait présumé

Les prestations objet du présent Accord-Cadre sont éligibles à la procédure de service fait présumé.

Au début de l'Accord-Cadre, les Bénéficiaires du marché indiquent toutefois s'ils souhaitent ou non mettre ladite procédure en application pour tout ou partie.

Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'ordonnateur.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'ordonnateur et le Titulaire. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent Accord-Cadre.

Réversibilité du recours au service fait présumé

Le Titulaire est informé que l'ordonnateur peut, en cours d'exécution de l'Accord-Cadre, suspendre la procédure de service fait présumé pour tout ou partie l'Accord-Cadre voire pour un, plusieurs ou l'ensemble des bons de commandes.

Lorsqu'un protocole d'accord a été mis en œuvre, le Titulaire est informé par écrit et dans les meilleurs délais de la décision de l'ordonnateur.

Gestion des trop-perçus liés au service fait présumé

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le Titulaire doit, après demande écrite de l'ordonnateur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le Titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à l'ordonnateur.

Lorsque la procédure de remboursement ou d'avoir prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du Titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.]

13.6. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'Acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'Acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'Accord-Cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent Accord-Cadre, le Titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'Acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, etc.) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent Accord-Cadre.

L'Acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'Acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'Accord-Cadre, l'Acheteur et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Acheteur / le Bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14. Dispositions diverses

14.1. Échanges dématérialisés

L'Acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil Acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique et selon les modalités suivantes :

- Pour les communications avec le SIG, à l'adresse : sig-marches@pm.gouv.fr
- Pour les autres Bénéficiaires, à l'adresse précisée par le coordinateur du marché lors de la réunion de déploiement au niveau du Bénéficiaire.

14.2. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ;

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt et un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

À défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-FCS de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'Acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le Titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'Acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'Acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

14.3. Propriété intellectuelle

L'Acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent Accord-Cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage à obtenir une autorisation préalable de la part de l'Acheteur avant de publier tout contenu relatif à l'attribution du marché et aux prestations réalisées dans le cadre du marché sur ses propres supports de communication extérieurs (newsletter, sites internet, réseaux sociaux, communiqués de presse, etc.).

En cas d'absence de réponse de la part de l'Acheteur dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande d'autorisation, ladite demande est considérée comme refusée.

Le Titulaire, ses éventuels sous-traitants, partenaires, ou tout autre intervenant direct ou indirect ne sont pas autorisés à réutiliser, reproduire, diffuser, représenter ou exploiter, à quelque titre que ce soit, les contenus réalisés ou diffusés dans le cadre du présent Accord-cadre lorsqu'ils comportent le logo de l'Etat, une marque de l'Etat ou tout autre signe distinctif de l'Acheteur.

Cette interdiction s'applique notamment à toute forme d'utilisation (commerciale, de communication, etc.), sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur et circonscrite.

14.4. Assurances

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Accord-Cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

14.5. Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (changement de RIB, etc.).

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Acheteur.

En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Selon les Bénéficiaires, ces documents sont transmis par le Titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : www.aprovall.com (ex- www.e-attestations.fr) ou sur la boîte fonctionnelle selon ce dont elles disposent et qui aura été communiqué lors du déploiement du marché (sig-marches@pm.gouv.fr pour le SIG, pilote du marché) Cette disposition peut évoluer en cours d'exécution du marché.

Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire fournit, si l'Acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.6. Résiliation

L'Acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS de référence, l'Accord-Cadre peut être résilié pour les motifs suivants : **mangement grave et répété à ses obligations contractuelles et notamment manquement grave et répété à l'engagement de transparence des coûts, non-respect de la transparence programmatique et non-respect du RGPD.**

De même, l'Accord-Cadre peut être résilié pour faute du Titulaire s'il s'avère en cours d'exécution que le Titulaire ne remplit pas les exigences de conformité pour lesquelles il s'est engagé dans son offre.

Plus particulièrement, l'Acheteur peut prononcer la résiliation de l'Accord-Cadre pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- Perception avérée de marges cachées ou de rémunérations occultes, au sens de l'article 12.3.3 du présent CCAP ;
- Refus réitéré de communiquer les informations requises ou obstruction répétée au droit d'audit ;
- Non-restitution des avantages tarifaires dans les conditions prévues à l'article 12.3.3;
- Tout manquement grave ou répété aux obligations de transparence de nature à porter atteinte à la confiance entre les parties.

La résiliation est alors prononcée après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente (30) jours.

Par ailleurs, l'Acheteur peut prononcer la résiliation de l'Accord-Cadre pour faute et ce, sans mise en demeure préalable en cas de manquement grave ou répété à l'obligation de confidentialité.

Elle entraîne, aux frais et risques du Titulaire, les conséquences prévues par le Code de la commande publique, et notamment le droit pour l'Acheteur de faire exécuter les prestations restantes par tout autre opérateur économique retenu à l'issue d'une nouvelle mise en concurrence.

L'Accord-Cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'Accord-Cadre, pour faute du Titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG-FCS de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En cas de résiliation du présent Accord-Cadre, le Titulaire doit respecter les conditions prévues à l'article 14.8 du présent CCAP relative à la clause de transférabilité.

14.7. Exclusivité

Les prestations relatives au pilotage, l'achat et la gestion d'espace média décrites dans le CCTP sont assurées par le Titulaire pour l'ensemble des dispositifs de communication d'intérêt général et/ou d'information gouvernementale. La notification du marché lui confère une exclusivité de recours des Bénéficiaires pour les prestations objet du marché, sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après.

Cas particulier

La chronologie de mise en œuvre du présent Accord-Cadre se décompose en deux temps successifs :

- **Un premier temps** (déploiement) court à partir de la notification du présent Accord-Cadre et permet au Titulaire de mettre en place les process et outils nécessaires à l'exécution des prestations (signature du contrat et des attestations de mandat, paramétrage de l'outil de suivi des campagnes et des investissements, paramétrage de l'outil de suivi des performances, tenues des réunions de déploiement avec le pilote et avec les Bénéficiaires, etc.).

Aucune prestation de conseil média et aucun achat média ne peuvent être commandés pendant cette période auprès du Titulaire du présent Accord-Cadre. En effet, en vertu du principe d'exclusivité de recours, ces prestations restent du ressort du titulaire du précédent marché jusqu'à son échéance.

Ce premier temps s'achève donc à la date de fin du précédent marché.

- **Un second temps** (exécution du marché) court à partir de la fin du précédent marché et permet les commandes et l'exécution de l'ensemble des prestations du présent Accord-Cadre et jusqu'à la fin du présent marché.

14.8. Clause de transférabilité

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité, par lequel l'Acheteur fait reprendre par un nouveau Titulaire les prestations qu'il avait confiées au Titulaire du présent Accord-Cadre arrivant à terme que ce soit à l'échéance normale de fin de contrat ou en cas de résiliation.

La transférabilité doit se faire dans les meilleurs délais, soit au maximum sous trois (3) mois à compter de la notification du nouvel Accord-Cadre succédant au présent contrat.

Pendant la période de mise en œuvre de la transférabilité, le Titulaire du présent Accord-Cadre arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'Acheteur ou au Titulaire du nouvel Accord-Cadre, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du Titulaire de l'Accord-Cadre prenant fin à fournir les services objet de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre s'engage à transmettre l'ensemble des informations relatives aux campagnes média réalisées pour le compte des Annonceurs utilisant le présent Accord-Cadre, que ce soit les bilans de campagnes, les suivis réalisés, mais aussi les négociations tarifaires obtenues avec les différents supports propres aux Annonceurs utilisant le présent Accord-Cadre, mais également toutes les informations qui sont la propriété des Annonceurs.

À la demande de l'Acheteur, à l'échéance normale du présent Accord-Cadre, en cas de résiliation ou en cas de changement de Titulaire, le Titulaire doit, dans les trente (30) jours suivants la demande émise par le ou les Bénéficiaires du marché, et en tout état de cause à la fin de l'Accord-Cadre, retourner à l'Acheteur et à l'ensemble des Annonceurs bénéficiaires du présent accord-cadre, toutes les informations confidentielles (et tout autre matériel appartenant aux Bénéficiaires du marché) en sa possession (à la suite des Services rendus durant la durée de l'Accord-Cadre), sous sa garde ou son contrôle sans, directement ou indirectement, conserver (sur quelque support que ce soit) une copie, partielle ou complète ou une autre reproduction.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre doit transmettre au Titulaire du nouvel Accord-Cadre l'ensemble des informations via un processus de transition établi et clair et ainsi doit assurer la maintenance et le transfert, sous réserve de l'approbation des tiers concernés, de toutes les réservations, contrats et négociations avec les régies et supports média ou d'autres tiers pour les achats d'espaces média en cours à la date de fin du présent Accord-Cadre.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre doit également transmettre au titulaire de l'accord-cadre qui prendra la suite du présent Accord-Cadre (le prochain titulaire), l'ensemble des bilans de campagnes, suivi des campagnes comprenant les engagements contractuels, les bilans financiers afin de garantir la bonne continuité d'activité pour l'ensemble des Bénéficiaires du présent Accord-Cadre.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre et les Bénéficiaires du marché conviennent de se conformer aux exigences légales, comptables et de vérification opposable au Titulaire du présent Accord-Cadre. Au-delà de ces obligations, et du transfert des informations requises au prochain titulaire, le Titulaire du présent Accord-Cadre doit détruire, ou doit obtenir la destruction des informations confidentielles en sa possession.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre doit certifier cette destruction par écrit à l'Acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque des informations confidentielles sont détenues par un tiers, le Titulaire du présent Accord-Cadre s'engage à obtenir le retour ou la destruction de tout tiers de ces informations confidentielles conformément à la présente clause.

14.9. Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le cas échéant, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS de référence.

14.10. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'Accord-Cadre par l'Acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'Accord-Cadre par l'Acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du Titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

14.10.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du Titulaire

Si le Titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du Titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'Acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'Accord-Cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du Titulaire, l'Acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le Titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. À ce titre, toute justification permettant à l'Acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le Titulaire.

Le Titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants, ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

14.10.2. Suspension à l'initiative de l'Acheteur

Si l'Acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'Accord-Cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'Acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le Titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du Titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'Acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet de l'Accord-Cadre ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le Titulaire pendant la période de suspension.

14.10.3. Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'Acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le Titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG-FCS de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'Acheteur qui en informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'Accord-Cadre. Toute modification de la durée de l'Accord-Cadre ne peut résulter que d'un avenant.

14.10.4. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'Accord-Cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'Acheteur prononce la résiliation de l'Accord-Cadre, ou le cas échéant du lot concerné, sur le fondement de l'article L. 2195-2 du Code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-FCS de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

14.10.5. Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande ou d'un projet de campagne

L'annulation d'un bon de commande par l'Acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du Titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le Titulaire adresse à l'Acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le Titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le Titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des Titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le Titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du Titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'Acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG-FCS de référence (article 46.2 CCAG-FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement perturbateur.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du Titulaire.

14.10.6.Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (Cf. article 14.1 « Échanges dématérialisés »).

14.11. Différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'Acheteur et le Titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

14.12. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français. Les correspondances relatives de l'Accord-Cadre sont rédigées en français.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le Tribunal administratif de Paris :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
Tél : + 33 1 44 59 44 00 / Fax : + 33 1 44 59 46 46

Article 15. Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
Article 10	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 12.1	Article 3.4.1	Représentation du titulaire
Article 12.2.1	Article 16	Remplacement des intervenants
Article 12.2.3	Article 3.7.2	Émission et exécution des bons de commande
Article 12.9	Article 25	Clause de réexamen

Article 12.10.2	Article 29	Opérations contrôle et de vérification
Article 12.12.1	Article 14	Pénalités
Article 14.6	Article 42	Résiliation

Article 16. Liste des annexes du CCAP

- Annexe 1 au CCAP : Processus administratif et comptable,
- Annexe 2 au CCAP : Confidentialité et sécurité,
- Annexe 3 au CCAP : Transparence des coûts,
- Annexe 4 au CCAP : « Brand Safety » & « Ad Fraud »,
- Annexe 5 au CCAP : RGPD
- Annexe 6 au CCAP : Clause sociale
- Annexe 7 au CCAP : Liste des entités SPM
- Annexe 8 au CCAP : Glossaire
- Annexe 9 au CCAP : Attestation Russie
- Annexe 10 au CCAP : Label égalité – diversité
- Annexe 11 au CCAP : Reporting de suivi des consommations
- Annexe 12 au CCAP : Bonus/Malus
- Annexe 13 au CCAP : Feuille de route de la communication de l'État